PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Arrêté n° 529 du 19 décembre 2024
rendant obligatoire la délibération n° 2024-B24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 25 octobre 2024

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M.Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU la délibération n° 2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU la consultation du public réalisée du 20 novembre au 10 décembre 2024 inclus en application de l'article L.914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2024-B24 du 25 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 08 juin 2023 rendant obligatoire la délibération n° 2023-B10 du 9 mars 2023 des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon est abrogé.

3 rue Fondaudège- CS 21227
33074 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 83 00
www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef de service action économique et réglementation

Laurent COURGEON laurent.courgeon

Signature numérique de Laurent COURGEON laurent.courgeon
Date : 2024.12.19 09:29:36 +01'00'

DÉLIBÉRATION **N° 2024 – B24**

RELATIVE À LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE À PIED PROFESSIONNELLE SUR LE BASSIN D'ARCACHON

Vu l'arrêté préfectoral n°107/97 du 01/04/1997 modifié portant classement du point de vue administratif des gisementsde palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins dans le département de la Gironde ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports au sujet des genres de navigation ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeantles règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;

Vu le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 portant approbation de la délibération B79/2018 du 25 octobre 2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 relatif aux genres de navigation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'avis du conseil du CDPMEM 33 du 5/09/24 ;

Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants.

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks d'espèces pêchées à pied : appâts de pêche, coquillages, de type bivalves fouisseurs, et certaines espèces marines sur le bassin d'Arcachon ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques et notamment le besoin de pérennisation de ce métier ;

Considérant que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle (ARP), réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intègrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intègreront le document d'objectifs ; que la

présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade ; et que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats d'études complémentaires prévuesdans les fiches mesures et ceux issus de l'actualisation de l'ARP ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

L'activité de pêche à pied professionnelle, au sens de l'article D921-67 du Code rural et de la pêche maritime, s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux ou les eaux salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur. L'action de pêche proprement dite s'exerce :
- sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol ;
- sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

L'appui au sol mentionné précédemment s'entend d'un appui direct au sol sans artifice, autre que les patins de vase.

L'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle est soumis (article R921-68) :
1° A la détention d'un permis de pêche national, délivré, pour une durée de douze mois, par le préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité ;
2° Lorsque les délibérations des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins l'ont prévu, à la détention d'une autorisation de pêche qu'ils délivrent.

Article 2 – Champs d'application

2.1 Licence de pêche à pied professionnelle

Sur ce gisement, appelé « bassin d'Arcachon », seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche à pied délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine peuvent exercer la pêche maritime à pied à titre professionnel.

2.2 Zone géographique

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du CapFerret, suivant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé.

2.3 Période de validité de la licence

La licence est valable pour une campagne de pêche, du 1er mai N au 30 avril N+1, dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements.

Article 3 - Titulaire de la licence

3.1 La licence de pêche à pied est attribuée au couple armateur-navire pour lequel la demande de licence a été effectuée conformément à la procédure d'attribution définie au point II de la présente délibération.

3.2 Une société doit désigner par écrit la personne qui remplit les conditions d'éligibilité (point 7) pour exploiter la licence ; L'antériorité de l'éligibilité de la licence demeure à la société.

3.3 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

Article 4 - Espèces ciblées et engins réglementaires

Cette licence encadre exclusivement la pêche maritime à pied professionnelle visant une liste fermée d'espèces avec des engins et outils de pêche précis :

Timbres	Groupes espèces	Nom commun	Nom scientifique	Engin et outil	Nombre d'engin et d'outil autorisés
Appâts	Annélides polychètes	Pistiches ou mourons	*Marphysa belii* et *Marphysa sanguinea*	Fourche ou pelle	1 engin par pêcheur
		Vers à tube	*Diopatra neapolitana*		
		Arénicoles	*Arenicola marina*		
	Crustacés	Crabes verts	*Carcinus maenas*	Casier ou nasse	20 au maximum par détenteur de licence « chef d'entreprise »
		Crevettes	Grises (*Crangon crangon)* Roses, santé ou bouquet *(Palaemon serratus, elegans ou adspersus)*	Épuisette manuelle (à pousser)	1 engin par pêcheur
		Machottes ou caillanasses	*Callianassa tyrrhena*	Pompes (type pompe à vélo)	1 engin par pêcheur
	Bivalves fouisseurs	Couteaux	*Solen marginatus*	« Baleines » (balle de pistolet fixée à une tige ou un fil) ou sel	1 engin par pêcheur
Coques et Palourdes (C&P)	Bivalves fouisseurs	Coques	*Cerastoderma edule*	À la main ou à l'aide d'un râteau : - largeur maximum : 50 cm - écartement intérieur minimum du système de criblage : 18 mm	1 engin par pêcheur
		Palourdes	*Ruditapes philippinarum* (dite japonaise) *Ruditapes decussatus* (dite européenne)	À la main	

II. PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 5 – Catégories de licences et de timbres

Il est créé deux catégories de licence encadrant la pêche à pied sur le bassin d'Arcachon : « chef d'entreprise » et « salarié », suivant les modalités décrites aux articles 5.1 et 5.2. Chaque licence doit obligatoirement être associée à un timbre : « Appâts » ou « Coques et Palourdes », suivant les contingents fixés aux articles 6.1 et 6.2.

5.1 Licence chef d'entreprise

La licence « chef d'entreprise » avec timbre « Appât » ou timbre « Coques et Palourdes » est attribuée respectivement au chef d'une entreprise de pêche à pied professionnelle d'appâts, ou de coques et palourdes.

5.2 Licence salarié

La licence « salarié » est attribuée à un marin. Celui-ci peut travailler dans l'entreprise de son choix, sous condition que l'armateur possède une licence « chef d'entreprise » du même timbre.

Article 6 – Contingents de timbres et modalités d'application

Les contingents des licences « chefs d'entreprise » et « salariés » peuvent être révisés si besoin par une délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine. En aucun cas, ces contingents ne pourront être plus élevés que ceux fixés par cette délibération.

Le chef d'entreprise détenteur d'une licence devra s'assurer que le ou les salariés embauchés sont bien détenteurs de la licence de la saison de pêche en cours.

6.1 Appâts

Le contingent de licence « chef d'entreprise » avec timbre Appâts est fixé à 13.
Le contingent de licence « salarié » avec timbre Appâts est fixé à 39.

Un même chef d'entreprise ne peut détenir qu'une seule licence de pêche à pied avec timbre Appâts.
Un salarié peut détenir une autre licence de pêche à pied avec timbre C&P (salarié ou chef d'entreprise).
Durant les activités de pêche, trois salariés au maximum peuvent travailler en même temps pour un chef d'entreprise détenteur d'une licence avec timbre Appâts, que le chef d'entreprise soit présent ou pas sur site.

6.2 Coques et palourdes

Le contingent de licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P est fixé à 40.
Le contingent de licence « salarié » avec timbre C&P est fixé à 80.

Un même chef d'entreprise ne peut détenir plus d'une licence de pêche à pied avec timbre C&P.
Un même salarié peut détenir une autre licence de pêche à pied avec timbre Appâts.
Durant les activités de pêche, deux salariés au maximum peuvent travailler en même temps pour un chef d'entreprise détenteur d'une licence avec timbre C&P, si le chef d'entreprise n'est pas en activité de pêche à pied. Si le chef d'entreprise est en activité de pêche à pied, alors un seul salarié pourra l'accompagner.

Article 7 – Conditions d'éligibilité de la licence chef d'entreprise

Les conditions d'éligibilité pour la licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P sont étudiées pour le couple armateur-navire demandeur et fixées comme suit :

7.1 Le navire doit :

- disposer d'un permis d'armement « pêche et cultures marines » dans les genres de navigation « petite pêche », « cultures marines - petite pêche » ou « conchyliculture - petite pêche » ;
- avoir une longueur maximale hors-tout de 12 mètres ;

7.2 L'armateur ou personne désignée pour exploiter la licence chef d'entreprise C&P doit :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé à l'article 1 ;
- être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » délivré par l'autorité compétente ;
- désigner l'unique navire affecté à la pêche aux C&P si le demandeur a plusieurs navires armés ;
- avoir pratiqué la pêche professionnelle – CPP ou CMP compris - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels (hors premières installations) ;
- détenir un titre de commandement de pêche, en cours de validité. Le CACPP est accepté pour les navires armés en 5ème catégorie de navigation.
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités des pêches, au jour de l'examen des demandes de licence (hors premières installations) ;
- avoir effectué ses déclarations de captures sur les douze derniers mois (hors premières installations) dans la zone 33.10 intra-bassin d'Arcachon.

Les conditions d'éligibilité pour la licence « chef d'entreprise » avec timbre Appâts sont fixées comme suit :

7.3 L'armateur ou personne désignée pour exploiter la licence chef d'entreprise Appâts doit :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé à l'article 1 ;
- être en possession d'un permis national de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » délivré par l'autorité compétente ;
- exercer l'activité de pêche maritime à pied des appâts à titre professionnel et à titre principal ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités des pêches, au jour de l'examen des demandes de licence (hors premières installations) ;
- avoir effectué ses déclarations de captures obligatoires, au moment du dépôt de la demande de licence.
- détenir un titre de commandement de pêche, en cours de validité (hors MSA). Le CACPP est accepté pour les navires armés en 5ème catégorie de navigation.

Article 8 – Conditions d'éligibilité de la licence salarié

Le salarié avec timbre Coques et Palourdes ou Appâts doit :
- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé à l'article 1 ;
- être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « salarié » délivré par l'autorité compétente.

Article 9 – Contenu des dossiers de demande

9.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine/CDPMEM Gironde et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire.

9.2 La licence « pêche à pied » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération.

9.3 Les dossiers de demande doivent contenir les pièces complémentaires suivantes :
- la copie du permis d'armement (ou attestation d'armement) ;
- la déclaration d'activité issue du portail MARIN URSSAF, si les 9 mois d'embarquement ne sont pas réunis sur les 12 mois précédents la date du dépôt de la demande ;
- un justificatif d'activité pour les demandeurs MSA (dans le cadre d'une demande de timbre Appâts) ;
- pour les nouvelles demandes, la fiche marin ou copie du livret professionnel précisant les titres de commandement ;
- pour les nouvelles demandes, une lettre de motivation définissant le projet professionnel ;
- en cas d'exploitation du navire par un armateur personne morale :
  - si inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS), fournir le Kbis ;
  - si inscrit au registre national des entreprises (RNE), fournir un justificatif d'immatriculation au RNE ;
  - le Kbis de la société ou le registre national des entreprises doivent mentionner explicitement l'activité de pêche et/ou de conchyliculture.

Article 10 – Procédure et circuit des demandes de licences

10.1 Dépôt des demandes

Le CDPMEM Gironde :
- transmet par voies électronique ou postale le formulaire de demande de licence en mars ;
- collecte l'ensemble des demandes et contrôle la complétude des dossiers ;
- transmet l'ensemble les demandes à la DDTM 33 pour vérification des critères d'éligibilité définis aux articles 7 et 8.

Pour les demandes déposées après l'organisation de la CAPAP, seules les demandes de licence en première installation, et les renouvellements avec changement d'armateur et/ou de navire (hors MSA) seront traités.

10.2 Commission d'avis des demandes de licences de pêche à pied du bassin d'Arcachon (CAPAP)

10.2.1 Missions de la CAPAP

Une commission d'attribution des licences de pêche à pied sur le bassin d'Arcachon a pour mission :
- d'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'attribution inhérents à chaque timbre ;
- d'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

La CAPAP peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur demande. Ils ont le droit d'être entendus par celle-ci.

10.2.2 Composition et droits de vote de la CAPAP

Pour la campagne à venir et durant celle-ci, la CAPAP doit être composée de membres désignés du CDPMEM Gironde,choisis parmi les détenteurs de la licence au cours de la saison précédente. Elle comprend :
3 « chefs d'entreprise » avec timbre C&P ;
1 « chef d'entreprise » avec timbre Appâts ;
1 « salarié » avec timbre C&P ;
1 « salarié » avec timbre Appâts. Ce sont les seuls membres invités à voter.

Peuvent assister, sans droit de vote : les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, le président du CDPMEM Gironde, et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

10.2.3 Règles de fonctionnement de la CAPAP

Les membres de la CAPAP élisent un président pour la durée de la campagne à venir parmi les professionnels qui y sont désignés.
Le CDPMEM Gironde réalise le secrétariat et l'animation de la CAPAP.
Les avis émis par la CAPAP doivent toujours être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la CAPAP est prépondérante.
La CAPAP se réunit au moins une fois par an.
Des consultations par voie électronique peuvent être organisées pour traiter des demandes en cours d'année.

10.2.4 Ordre d'attribution des licences

Les demandes de licences sont classées dans l'ordre d'attribution suivant :
- renouvellement à l'identique, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence pêche à pied au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- renouvellement avec changement de navire respectant les conditions d'éligibilité ;
- renouvellements avec changement d'armateur respectant les conditions d'éligibilité ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte de la liste d'attente, des équilibres socio-économiques (primo- installations, projets de diversification, autres licences détenues, âge/expérience des armateurs, etc.) ;
- en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers complets.

10.2.5 Liste d'attente

Si le contingent est atteint, une liste d'attente peut être mise en place sur proposition de la commission.
Cette liste d'attente doit contenir un classement (effectué en commission) qui départage les demandes de licences et vise à garantir l'équité de traitement. En cours de campagne, des nouveaux demandeurs peuvent être inscrits sur liste d'attente, mais seulement à la suite des rangs déjà pourvus.

10.2.6 Délivrance des licences

Après la CAPAP, le CDPMEM Gironde :
- informe chaque professionnel ayant obtenu un avis favorable sous condition et demande, le cas échéant, la régularisation des éléments manquants, dans les délais fixés par la CALIB.
- transmet au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine un récapitulatif de tous les avis émis.

Après ce délai, le CRPMEM Nouvelle Aquitaine soumet les avis de la CAPAP à la consultation de ses membres, et :
- adresse un courrier explicatif à chaque professionnel ayant reçu un avis défavorable, ou un avis favorable sous condition de régulariser leur dossier, ou une mise sur liste d'attente.
- notifie par courrier recommandé les abandons de licences ;
- envoie la liste récapitulative des licences délivrées, au CDPMEM Gironde, au CNPMEM, ainsi qu'aux services de l'Etat concernés ;
- édite pour chaque titulaire un document attestant l'obtention de licence.

Les mises à jour du tableau récapitulatif des licences délivrées par le CRPMEM NA, sera transmis aux différents services de contrôles par le CDPMEM Gironde.

Article 11 - Réservation de licence pour un renouvellement

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du chef d'entreprise pour un renouvellement, peut être mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours, le temps que ce professionnel acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai peut être renouvelé sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par le projet.

III – RÈGLES DE GESTION DE LA PÊCHERIE

Article 12 - Règles de gestion des pêcheries

12.1 Appâts

La pêche des espèces ciblées avec le timbre Appâts (article 4) peut être pratiquée tous les jours de la semaine, du lever

au coucher du soleil.
La pêche des appâts appartenant aux groupes d'espèces des « Crustacés » et des « Bivalves fouisseurs » est autorisée toute l'année.
La pêche des appâts appartenant au groupe d'espèces des « Annélides polychètes » (pistiches, vers à tube, arénicoles) est fermée du 1er décembre au 28 février.
La pêche des Appâts, toutes espèces confondues, peut faire l'objet de fermetures temporaires complémentaires, par décision de l'autorité administrative compétente, ou sur proposition du CDPMEM Gironde.

12.2 Coques et Palourdes

La pêche des coques et palourdes est autorisée toute l'année.
Le tri ainsi que le rejet des espèces, n'ayant pas atteint les tailles minimales requises fixées par la réglementation en vigueur, doivent être effectués immédiatement sur les gisements où elles ont été prélevées.
La pêche des Coques et Palourdes peut faire l'objet de fermetures temporaires, par décision de l'autorité administrative compétente, ou sur proposition du CDPMEM Gironde.
Pour les zones d'interdiction de pêche des coques et palourdes dans le bassin d'Arcachon, se référer aux arrêtés en vigueur.

IV. MESURES SPATIALES

Article 13 - Dans le respect des enjeux de préservation des herbiers de zostère naine, l'utilisation des engins listés à l'article 4, pour la pêche à pied des appâts, est interdite sur les pieds de zostère naine (partie visible d'un herbier).

Article 14 - Dans les zones sablo-vaseuses qui présentent un risque d'envasement à pied, le déplacement du pêcheur sur l'estran doit se faire avec des patins de vase, afin de limiter les risques de dégradation de la Zostère naine.

Article 15 - Les luges utilisées pour déplacer les coquillages pêchés doivent être conçues de telle manière à minimiserles risques d'accrochage du substrat (notamment de la Zostère naine) et maximiser le glissement du matériel sur l'estran.

V. APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Article 16 - Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

16.1 Les titulaires de la licence pêche à pied du bassin d'Arcachon ont l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, définie notamment dans cette délibération.

16.2 Les infractions peuvent donner lieu à une suspension temporaire ou à une suppression de ladite licence pêche à pied. La licence est immédiatement retirée dans le cas où :
- le permis de pêche à pied national est suspendu ou retiré ;
- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence (hors MSA) ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne (hors MSA).

Article 17 -

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.
La délibération n° 2023-B10 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 9 mars 2023 est abrogée.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Serge LARZABAL